



Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société VILBERT 2 AS à BEAUVAL
Changement d'exploitant
Prolongation de l'autorisation d'exploiter

ARRETE du 06 OCT. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 modifié, autorisant la société TIMAC AGRO à exploiter une carrière de craie, située sur le territoire de la commune de Beauval, au lieu-dit « le Bois de Milly-Fief », parcelles cadastrées section AD 122, 123pp, section ZK 14pp, 18, 129pp, 130pp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande conjointe des sociétés TIMAC AGRO ET VILBERT 2 AS, présentée le 2 mai 2016 et complétée le 7 septembre 2017, sollicitant une prolongation d'un an de la durée d'exploitation, ainsi que le changement d'exploitant au profit de VILBERT 2 AS, dont le siège social est situé Ruelle Mayeux, à Talmas (80260) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 3 octobre 2017, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société VILBERT 2 AS ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant la proposition d'actualisation des garanties financières, ainsi que l'acte de cautionnement correspondant ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible.

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société TIMAC AGRO, demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 juillet 2000 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VILBERT 2 AS, dont le siège social est situé Ruelle Mayeux, à Talmas (80260), est autorisée à se substituer à la société TIMAC AGRO dans l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de BEAUVAIL, au lieu-dit « le Bois de Milly-Fief », parcelles cadastrées section AD 122, 123pp, section ZK 14pp, 18, 129pp, 130pp.

ARTICLE 2 :

La société VILBERT 2 AS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de BEAUVAIL, au lieu-dit « le Bois de Milly-Fief », parcelles cadastrées section AD 122, 123pp, section ZK 14pp, 18, 129pp, 130pp.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 9 octobre 2017 sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 210 881 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui de mai 2017. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEAUVAL, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BEAUVAL pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BEAUVAL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VILBERT 2AS et à la société TIMAC AGRO.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Bureau des recherches géologiques et minières

Amiens le 06 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

